

Madame Claire Turmel
Conseillère
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34918

Gouvernement du Québec

Décret 1141-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société Innovatech du sud du Québec

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., c. S-17.2.2) prévoit que la Société Innovatech du sud du Québec (la «Société») doit établir un plan de développement, incluant les activités de ses filiales, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, et que ce plan doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 13-2000 du 12 janvier 2000 fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement de la Société;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que le premier plan de développement de la Société porte sur les années 2000-2001 à 2002-2003;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 9 février 2000 le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société Innovatech du sud du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34919

Gouvernement du Québec

Décret 1142-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4) prévoit que la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (la «Société») doit établir un plan de développement, incluant les activités de ses filiales, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, et que ce plan doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 15-2000 du 12 janvier 2000 fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement de la Société;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que le premier plan de développement de la Société porte sur les années 2000-2001 à 2002-2003;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 16 mai 2000 le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34920

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société Innovatech Régions ressources

ATTENDU QUE l'article 39 de la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., c. S-17.5) prévoit que la Société Innovatech Régions ressources (la

«Société») doit établir un plan de développement, incluant les activités de ses filiales, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, et que ce plan doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 11-2000 du 12 janvier 2000 fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan de développement de la Société;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que le premier plan de développement de la Société porte sur les années 2000-2001 à 2002-2003;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 24 mars 2000 le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le plan de développement 2000-2001 à 2002-2003 de la Société Innovatech Régions ressources, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34921

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT la dissolution du Parc technologique du Québec métropolitain et le transfert de ses droits et obligations au Parc technologique de la région de Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 286-87 du 25 février 1987, le gouvernement a autorisé la constitution, par lettres patentes délivrées sous le grand sceau, du Parc technologique et de développement industriel du grand Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 210-88 du 17 février 1988, le gouvernement a remplacé à toutes fins que de droit le texte des lettres patentes et changé le nom de la corporation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les lettres patentes concernant la constitution du Parc technologique du Québec métropolitain ont pris effet le 17 février 1988;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 37-91 du 16 janvier 1991, les lettres patentes du Parc technologique du Québec métropolitain ont été remplacées et ont pris effet le 16 janvier 1991;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 988-97 du 6 août 1997, les lettres patentes du Parc technologique du Québec métropolitain ont été modifiées;

ATTENDU QUE l'article 31 des lettres patentes du Parc technologique du Québec métropolitain prévoit «qu'en tout temps après le 31 mars 1994, les lettres patentes du Parc pourront être révoquées par décret du gouvernement qui fixera la date à laquelle la corporation sera dissoute et les modalités afférentes»;

ATTENDU QUE l'article 32 des lettres patentes du Parc prévoit que «dans le cas de dissolution, le Parc remet au gouvernement tous les livres et documents, ainsi que tous ses biens mobiliers et immobiliers non nécessaires au paiement de ses dettes; les droits et obligations du Parc pourront être assumés par un autre organisme désigné par le gouvernement»;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris la décision de privatiser les activités du Parc technologique du Québec métropolitain en transférant l'ensemble des droits et obligations de cette corporation en faveur d'un nouvel organisme à but non lucratif, le Parc technologique de la région de Québec, chargé de prendre la relève;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1147-98 du 2 septembre 1998, le ministre des Transports a cédé au Parc technologique de la région de Québec le reliquat de ses terrains situés à l'intérieur du territoire du Parc technologique du Québec métropolitain et tous les droits qu'il possédait sur ceux-ci, à l'exception des terrains et des servitudes nécessaires au réaménagement de l'échangeur de l'autoroute Henri IV et du boulevard Wilfrid-Hamel;

ATTENDU QU'un protocole d'entente visant à régler les questions afférentes au transfert des droits et obligations du Parc technologique du Québec métropolitain au Parc technologique de la région de Québec, a été signé entre le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, le ministre des Transports, le ministre responsable de la Région de Québec, le Parc technologique du Québec métropolitain et le Parc technologique de la région de Québec, en date du 29 novembre 1999;